

N° 224

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*abrogeant les articles 68 et 155 du Code pénal
et modifiant l'article 18 du Code de procédure pénale,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1404, 1501 et in-8° 229.

Procédure pénale. — Libertés individuelles - Hôtels meublés - Tribunal de grande instance - Région parisienne - Police judiciaire - Code pénal - Code de procédure pénale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les articles 68 et 155 du Code pénal sont abrogés.

Art. 2.

Le quatrième alinéa de l'article 18 du Code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont considérés comme un seul et même ressort. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 avril 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.